

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de contenu en œuvres européennes et en œuvres de producteurs indépendants des programmes de télévision réputés relever de la compétence du Luxembourg conformément à la directive européenne « Télévision sans frontières »

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, et notamment son article 27,

Vu la directive 2010/13/UE du Parlement Européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels,

Vu l'avis de la Chambre de Commerce,

Notre Conseil d'Etat entendu,

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, et après délibération du Gouvernement en Conseil,

Arrêtons:

Art. 1^{er}. A l'intitulé du règlement grand-ducal du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de contenu en œuvres européennes et en œuvres de producteurs indépendants des programmes de télévision réputés relever de la compétence du Luxembourg conformément à la directive européenne «Télévision sans frontières », les termes «contenu en» sont remplacés par les termes « promotion des» et les termes « et en œuvres de producteurs indépendants des programmes de télévision réputés relever de la compétence du Luxembourg conformément à la directive européenne «Télévision sans frontières» sont remplacés par les termes « dans les services de médias audiovisuels ».

Art. 2. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal précité du 5 avril 2001 est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 1^{er}. Champ d'application

Le présent règlement grand-ducal ne s'applique pas aux services de télévision à caractère local qui ne font pas partie d'un réseau national, ni aux services de télévision consacrés exclusivement au téléachat ou exclusivement à l'autopromotion. »

Art. 3. 1^o Au paragraphe (1) de l'article 2 du règlement grand-ducal précité du 5 avril 2001, le point c) est remplacé comme suit:

« c) les œuvres coproduites dans le cadre d'accords concernant le secteur audiovisuel conclus entre la Communauté européenne et des pays tiers et répondant aux conditions définies dans chacun des accords. »

2⁰ Les paragraphes (3) et (5) de l'article 2 du règlement grand-ducal précité du 5 avril 2001 sont abrogés.

3⁰ Au paragraphe (6) du même article, les mots « radiodiffusion télévisuelle » ou « organisme de radiodiffusion télévisuelle » sont chaque fois remplacés par les mots « fournisseur de services de télévision ».

Art. 4. 1⁰ A l'intitulé de l'article 3 du règlement grand-ducal précité du 5 avril 2001, les mots « dans les services de télévision » sont rajoutés.

2⁰ A la première phrase du premier paragraphe du même article, le mot « programme » est remplacé par le mot « service » et à la deuxième phrase du même paragraphe, les mots « de l'organisme de radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés par les mots « du fournisseur de services de télévision ».

3⁰ Au deuxième paragraphe du même article, le mot « programme » est remplacé par le mot « service ».

Art. 5. 1⁰ A l'intitulé de l'article 4 du règlement grand-ducal précité du 5 avril 2001, les mots « dans les services de télévision » sont rajoutés.

2⁰ Au dispositif du même article, le mot « programme » est remplacé par le « mot service » et les mots « de l'organisme de radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés chaque fois par les mots « du fournisseur de services de télévision ».

Art. 6. 1⁰ A l'intitulé de l'article 5 du règlement grand-ducal précité du 5 avril 2001, les mots « concernant les services de télévision » sont rajoutés.

2⁰ Au dispositif du même article, les mots « organisme de radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés par les mots « fournisseur de services de télévision » et les mots « Service des médias et de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots « Service des médias et des communications ».

Art. 7. Après l'article 5 du règlement grand-ducal précité du 5 avril 2001, il est inséré un article 5bis nouveau libellé comme suit:

« Art. 5bis - Promotion des œuvres européennes dans les services de médias audiovisuels

(1) Les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande promeuvent, lorsque cela est réalisable et par des moyens appropriés, la production d'œuvres européennes ainsi que l'accès à ces dernières.

(2) Les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande présentent au Service des médias et des communications, au plus tard le 30 septembre 2011, puis tous les quatre ans, un rapport sur la mise en œuvre du paragraphe (1). »

Art. 8. Notre Ministre des Communications et des Médias est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Avant-projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de contenu en œuvres européennes et en œuvres de producteurs indépendants des programmes de télévision réputés relever de la compétence du Luxembourg conformément à la directive européenne « Télévision sans frontières »

Commentaire des articles

Le règlement grand-ducal du 5 avril 2001 a pour objet de transposer les dispositions de la directive Services de médias audiovisuels qui concernent la promotion des œuvres européennes. Avec le nouveau texte de la directive, le règlement grand-ducal modifié concernera la transposition des articles suivants de la directive :

- Article 1 : paragraphe 1, définition n) et paragraphes 2, 3 et 4,
- Article 13,
- Chapitre VI comprenant les articles 16, 17 et 18.

Article premier

Le règlement grand-ducal s'appliquera dorénavant également aux services de médias audiovisuels à la demande. L'intitulé est adapté en conséquence.

Article 2

Cet article transpose l'article 18 et le début de la seconde phrase de l'article 25 de la directive.

Article 3

Les adaptations apportées à l'article 2 du règlement grand-ducal tiennent compte du changement dans la terminologie et des modifications apportées à la définition des œuvres européennes de l'article premier de la directive, définitions qui figuraient à l'article 6 de la directive avant la modification.

Articles 4, 5 et 6

A l'intitulé de ces articles, il y a lieu de préciser qu'ils s'appliquent uniquement aux services de télévision. En outre la terminologie est adaptée.

Article 7

Cet article transpose l'article 13 de la directive.

Avant-projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de publicité, de parrainage, de télé-achat et d'autopromotion dans les programmes de télévision

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques,

Vu la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en Conseil,

Arrêtons :

Art. 1^{er}. A l'intitulé du règlement grand-ducal modifié du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de publicité, de parrainage, de télé-achat et d'autopromotion dans les programmes de télévision, les mots « de publicité, de parrainage, de télé-achat et d'autopromotion dans les programmes de télévision » sont remplacés par les mots « de communications commerciales dans les services de médias audiovisuels ».

Art. 2. Le dispositif de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 5 avril 2001 précité est remplacé comme suit :

« Les dispositions du présent règlement grand-ducal s'appliquent aux services de médias audiovisuels visés à l'article 26 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. »

Art. 3. 1° A l'intitulé de l'article 2 du règlement grand-ducal du 5 avril 2001 précité, le mot « télévisée » est inséré après le mot « publicité » et les mots « dans les services de télévision » sont rajoutés.

2° Au premier paragraphe du même article, les mots « des émissions » sont remplacés par les mots « des programmes ».

3° Au deuxième paragraphe du même article, les mots « de l'élément de programme » sont remplacés par les mots « du programme ».

Art. 4. L'article 3 du règlement grand-ducal du 5 avril 2001 précité est abrogé.

Art. 5. 1° A l'intitulé de l'article 4 du règlement grand-ducal précité du 5 avril 2001, les mots « dans les services de télévision » sont rajoutés.

2° Le paragraphe (1) du même article est abrogé.

3° Au paragraphe (2) du même article, les mots « directive 65/65/CEE du Conseil du 26 janvier 1965 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux médicaments » sont remplacés par les mots « directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain ».

Art. 6. 1° Au début du paragraphe (1) de l'article 5 du règlement grand-ducal précité du 5 avril 2001, les mots « Les programmes télévisés parrainés » sont remplacés par les mots « Les services de médias audiovisuels ou les programmes audiovisuels qui sont parrainés ».

2° Au même paragraphe, sous a), au début, les mots « le contenu et la programmation d'une émission parrainée » sont remplacés par les mots « leur contenu et, dans le cas de services de télévision, leur programmation » et à la fin, les mots de l'organisme de radiodiffusion à l'égard des émissions » sont remplacés par les mots « du fournisseur de services de médias audiovisuels ».

3° Au même paragraphe, au point c), deuxième phrase, les mots « Les éléments de programme » sont remplacés par les mots « Les programmes » et les mots « à l'élément de programme » sont remplacés par les mots « au programme ».

4° Au début du paragraphe (2) du même article, les mots « Les programmes télévisés » sont remplacés par les mots « Les services de médias audiovisuels ou les programmes audiovisuels ».

5° Au paragraphe (3) du même article, les mots « de programmes télévisés » sont remplacés par les mots « de services de médias audiovisuels ou de programmes audiovisuels » et à la fin du paragraphe, les mots « dans l'Etat membre de la compétence duquel relève l'organisme de radiodiffusion télévisuelle » sont supprimés.

6° Au paragraphe (4) du même article, le mot « émissions » est remplacé par le mot « programmes ».

Art. 7. Après l'article 5 du règlement grand-ducal précité du 5 avril 2001, il est inséré un nouvel article *5bis* libellé comme suit :

« Art. 5bis. Placement de produit

(1) Par dérogation à l'interdiction prévue à l'article 26ter (7) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, le placement de produit est autorisé dans les services de médias audiovisuels

- a) dans les œuvres cinématographiques, films et séries réalisés pour des services de médias audiovisuels, ainsi que dans les programmes sportifs et de divertissement; ou
- b) lorsqu'il n'y a pas de paiement mais uniquement la fourniture, à titre gratuit, de certains biens ou services, tels que des accessoires de production et des lots, en vue de leur inclusion dans un programme.

La dérogation prévue sous a) ne s'applique pas aux programmes pour enfants.

(2) Les programmes qui comportent du placement de produit répondent au moins à toutes les exigences suivantes:

- a) leur contenu et, dans le cas des services de télévision, leur programmation ne doivent en aucun cas être influencés de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale du fournisseur de services de médias audiovisuels;
- b) ils n'incitent pas directement à l'achat ou à la location de biens ou de services, notamment en faisant des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services;

- c) ils ne mettent pas en avant de manière injustifiée le produit en question;
- d) les téléspectateurs sont clairement informés de l'existence d'un placement de produit. Les programmes comportant du placement de produit sont identifiés de manière appropriée au début et à la fin de leur diffusion, ainsi que lorsqu'un programme reprend après une interruption publicitaire, afin d'éviter toute confusion de la part du téléspectateur.

Les exigences énoncées au point d) ne sont pas obligatoires si le programme concerné n'a été ni produit ni commandé par le fournisseur de services de médias audiovisuels lui-même ou par une société affiliée.

- (3) En tout état de cause, les programmes ne comportent pas de placement:
- de produits du tabac ou de cigarettes, ou de placement de produit émanant d'entreprises qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de cigarettes et d'autres produits du tabac;
 - ou de médicaments ou de traitements médicaux spécifiques disponibles uniquement sur ordonnance. »

Art. 8. 1° A l'intitulé de l'article 6 du règlement grand-ducal précité du 5 avril 2001, le mot « télévisée » est inséré après le mot « publicité » et les mots « dans les services de télévision » sont rajoutés.

2° Au paragraphe (2) du même article, les mots « l'organisme de radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés par les mots « le fournisseur du service de télévision ».

Art. 9. 1° A l'intitulé de l'article 7 du règlement grand-ducal précité du 5 avril 2001, les mots « Chaînes consacrées » sont remplacés par les mots « Services de télévision consacrés ».

2° A la première phrase du dispositif du même article 7, le mot « chaînes » est remplacé par le mot « services » et le mot « consacrées » est mis au masculin. A la deuxième phrase du même paragraphe, les mots « le paragraphe (1) » sont remplacés par les mots « les paragraphes (1) et (2) ».

Art. 10. 1° A l'intitulé de l'article 8 du règlement grand-ducal précité du 5 avril 2001, les mots « Chaînes consacrées » sont remplacés par les mots « Services de télévision consacrés ».

2° A la première phrase du dispositif du même article, le mot « chaînes » est remplacé par le mot « services ». A la deuxième phrase du même paragraphe, le mot « publicité » est remplacé par les mots « communications commerciales ». A la troisième phrase du même paragraphe, les mots « le paragraphe (1) » sont remplacés par les mots « les paragraphes (1) et (2) ».

Art. 10. Notre Ministre des Communications et des Médias est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Avant-projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de publicité, de parrainage, de télé-achat et d'autopromotion dans les programmes de télévision

Commentaire des articles

L'intitulé du règlement grand-ducal est adapté pour tenir compte de l'élargissement du champ d'application. En effet les règles relatives au parrainage et au placement de produit sont applicables non seulement aux services de télévision, mais aussi aux services de médias audiovisuels à la demande.

En même temps l'énumération des différents types de communications commerciales tels que la publicité, le parrainage, le télé-achat, l'autopromotion et le placement de produit peut être remplacée dans le titre par le terme « communications commerciales » qui sera désormais défini dans la loi.

Les adaptations proposées aux articles 1^{er}, 2, 5, 6, 7 et 8 découlent soit de l'élargissement du champ d'application du règlement grand-ducal mentionné ci-dessus, soit de la modification de la terminologie utilisée par la loi modifiée.

Les articles 2, 4, 6, 7 et 8 ne s'appliquent qu'aux services de télévision tandis que les articles 5 et 5bis s'appliquent également aux services de médias audiovisuels à la demande.

Articles 3 et 4

La suppression de l'article 3 et du premier paragraphe de l'article 4 s'explique par le fait que ces dispositions, applicables à tous les services de médias audiovisuels, seront désormais reprises dans la loi elle-même.

Au paragraphe (2) de l'article 4, la référence à la directive européenne concernant la mise sur le marché des médicaments est remplacée en conformité avec l'article 21 de la directive Services de médias audiovisuels.

Article 5

A l'article 5, qui transpose l'article 10 de la directive sur le parrainage, le passage à la fin du paragraphe (3) est supprimé car cette précision copiée de la directive n'a pas sa place dans le règlement grand-ducal.

Article 5bis

L'article 5bis transpose l'article 11 de la directive relatif au placement de produit. Jusqu'ici le placement de produit n'était pas réglé en détail par la directive ni par la loi luxembourgeoise. Des lignes de conduite résultaient de certains principes applicables en matière de séparation de programmes et de publicité ou en matière de parrainage ainsi que de l'interdiction de la publicité clandestine.

La nouvelle directive règle en détail les conditions du placement de produit. La directive interdit le placement de produit tout en prévoyant un certain nombre d'exceptions. Les auteurs de la directive étaient conscients que le placement de produit est une réalité, notamment au niveau de la production d'œuvres cinématographiques. Une interdiction complète du placement de produit aurait donc engendré des difficultés d'application de la directive, ceci d'autant plus que les fournisseurs de services de médias ne savent pas nécessairement si des productions acquises contiennent du placement de produit ou non.

Le projet de règlement grand-ducal reprend les exceptions autorisées par la directive. Ainsi l'interdiction du placement de produit ne vaut-elle pas pour les œuvres cinématographiques, les films ou séries réalisées pour la télévision, ainsi que pour les programmes sportifs et de divertissement, sauf dans le cas de programmes pour enfants.

L'interdiction ne vaut pas non plus s'il n'y a pas de paiement mais seulement mise à disposition gratuite de biens ou de services utilisés dans la production.

En raison du fait que les fournisseurs des services ne savent pas toujours si une production contient du placement de produit, la directive, qui insiste sur l'information du téléspectateur en cas de placement de produit, permet aux Etats membres de rendre cette information facultative en cas de diffusion de programmes que le fournisseur du service n'a ni produit lui-même, ni commandé. Cette dérogation est reprise à la fin du paragraphe (2) de l'article 5bis.

Articles 7 et 8

Aux articles 7 et 8 qui concernent les services consacrés exclusivement au téléachat ou à l'autopromotion et qui transposent l'article 25 de la directive, il y a lieu de se référer à la dernière phrase aux deux premiers paragraphes de l'article 6, pour être fidèle au deuxième alinéa de l'article 25 de la directive qui se réfère aux deux paragraphes de l'article 23 de la directive.

Avant-projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 17 mars 1993 déterminant les modalités d'attribution des permissions pour les programmes de télévision et de télétexte diffusé et programmes y assimilés, ainsi que les règles générales gouvernant ces permissions et les cahiers des charges qui leur sont assortis

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, et notamment ses articles 3 et 12,

Vu l'avis de la Chambre de commerce,

Notre Conseil d'Etat entendu,

Sur le rapport de notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en conseil,

Arrêtons :

Art. 1^{er}. A l'intitulé du règlement grand-ducal du 21 janvier 1993 déterminant les modalités d'attribution des permissions pour les programmes de télévision et de télétexte diffusé et programmes y assimilés, ainsi que les règles générales gouvernant ces permissions et les cahiers des charges qui leur sont assortis, le mot « programmes » est chaque fois remplacé par le mot « services ».

Art. 2. A l'article 1^{er} du règlement grand-ducal précité, le mot « programmes » est chaque fois remplacé par le mot « services ».

Art. 3. L'article 2 du règlement grand-ducal précité est abrogé.

Art. 4. A l'article 3 du règlement grand-ducal précité, le mot « programme » est remplacé par le mot « service ».

Art. 5. L'article 8 du règlement grand-ducal précité est abrogé.

Art. 6. Notre Ministre des Communications et des Médias est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Avant-projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 17 mars 1993 déterminant les modalités d'attribution des permissions pour les programmes de télévision et de télétexte diffusé et programmes y assimilés, ainsi que les règles générales gouvernant ces permissions et les cahiers des charges qui leur sont assortis

Commentaire des articles

En raison du changement de terminologie au niveau de la loi, à l'intitulé et au dispositif du règlement grand-ducal, le mot « programme » est chaque fois remplacé par le mot « service »

En outre l'ancien article 8 est abrogé, puisqu'il fait référence à un article 5 de la loi de 1991 qui a entre-temps été abrogé. L'article 2 fait à son tour référence audit article 8 du règlement grand-ducal. Il est donc nécessaire de supprimer également la deuxième partie de ce paragraphe. Or comme la première partie ne fait que répéter une disposition prévue au paragraphe (2) de l'article 3 de la loi, cet article 2 du règlement grand-ducal peut à son tour être abrogé.

Avant-projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 15 octobre 1992 déterminant les modalités d'attribution des permissions pour les programmes de radio à émetteur de haute puissance, ainsi que les règles générales gouvernant ces permissions et les cahiers des charges qui leur sont assortis

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, et notamment ses articles 3, 13 et 14,

Vu l'avis de la Chambre de commerce,

Notre Conseil d'Etat entendu,

Sur le rapport de notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en conseil,

Arrêtons :

Art. 1^{er}. A l'intitulé du règlement grand-ducal du 15 octobre 1992 déterminant les modalités d'attribution des permissions pour les programmes de radio à émetteur de haute puissance, ainsi que les règles générales gouvernant ces permissions et les cahiers des charges qui leur sont assortis, le mot « programmes » est remplacé par le mot « services ».

Art. 2. A l'article 1^{er} du règlement grand-ducal précité du 15 octobre 1992, le mot « programmes » est remplacé par le mot « services ».

Art. 3. A l'article 2 du règlement grand-ducal précité du 15 octobre 1992, les mots « des articles 8 et 9 » sont remplacés par les mots « de l'article 9 ».

Art. 4. A l'article 4 du règlement grand-ducal précité du 15 octobre 1992, le mot « programme » est remplacé par le mot « service ».

Art. 5. L'article 8 du règlement grand-ducal précité du 15 octobre 1992 est abrogé.

Art. 6. A l'article 9 du règlement grand-ducal précité du 15 octobre 1992, les mots « la fréquence réservée » sont remplacés par les mots « la ou les fréquence(s) réservée(s) ».

Art. 7. Notre Ministre des Communications et des Médias est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Avant-projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 17 mars 1993 déterminant les modalités d'attribution des permissions pour les programmes de radio à émetteur de haute puissance, ainsi que les règles générales gouvernant ces permissions et les cahiers des charges qui leur sont assortis

Commentaire des articles

En raison du changement de terminologie au niveau de la loi, à l'intitulé et au dispositif du règlement grand-ducal, le mot « programme » est chaque fois remplacé par le mot « service »

En outre l'ancien article 8 est abrogé, puisqu'il fait référence à un article 5 de la loi de 1991 qui a entre-temps été abrogé.

Enfin à l'article 9, la possibilité est prévue d'accorder sans appel de candidatures à l'Etablissement de radiodiffusion socioculturelle une fréquence supplémentaire pour compléter sa couverture, ceci conformément à la modification proposée de l'article 14 de la loi.

Avant-projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 21 janvier 1993 déterminant les modalités d'attribution des concessions pour les programmes radiodiffusés luxembourgeois à rayonnement international, ainsi que les règles générales gouvernant ces concessions et les cahiers des charges qui leur sont assortis

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, et notamment ses articles 3, 9 et 10,

Vu l'avis de la Chambre de commerce,

Notre Conseil d'Etat entendu,

Sur le rapport de notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en conseil,

Arrêtons :

Art. 1^{er}. A l'intitulé et au dispositif du règlement grand-ducal du 21 janvier 1993 déterminant les modalités d'attribution des concessions pour les programmes radiodiffusés luxembourgeois à rayonnement international, ainsi que les règles générales gouvernant ces concessions et les cahiers des charges qui leur sont assortis, le mot « programme » ou « programmes » est chaque fois remplacé par le mot « service » ou « services ».

Art. 2. Notre Ministre des Communications et des Médias est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Avant-projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 13 février 1992 fixant les limites à imposer au volume des messages publicitaires pouvant être contenus dans les programmes de radio locale

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, et notamment ses articles 3 et 17,

Vu l'avis de la Chambre de commerce,

Notre Conseil d'Etat entendu,

Sur le rapport de notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en conseil,

Arrêtons :

Art. 1^{er}. A l'intitulé et au dispositif du règlement grand-ducal du 13 février 1992 fixant les limites à imposer au volume des messages publicitaires pouvant être contenus dans les programmes de radio locale, le mot « programmes » ou « programme » est chaque fois remplacé par le mot « services » ou « service ».

Art. 2. Notre Ministre des Communications et des Médias est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Avant-projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 21 janvier 1993 fixant les modalités selon lesquelles le Gouvernement accorde les concessions pour programmes luxembourgeois par satellite, ainsi que les règles générales gouvernant ces concessions et les cahiers des charges qui leur sont assortis

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, et notamment son article 21,

Vu l'avis de la Chambre de commerce,

Notre Conseil d'Etat entendu,

Sur le rapport de notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en conseil,

Arrêtons :

Art. 1^{er}. A l'intitulé et au dispositif du règlement grand-ducal du 21 janvier 1993 fixant les modalités selon lesquelles le Gouvernement accorde les concessions pour programmes luxembourgeois par satellite, ainsi que les règles générales gouvernant ces concessions et les cahiers des charges qui leur sont assortis, le mot « programme » ou « programmes » est chaque fois remplacé par le mot « service » ou « services ».

Art. 2. Notre Ministre des Communications et des Médias est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Avant-projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 17 mars 1993 fixant les modalités selon lesquelles le Gouvernement accorde les concessions pour programmes luxembourgeois par câble, ainsi que les règles générales gouvernant ces concessions et les cahiers des charges qui leur sont assortis

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, et notamment son article 23,

Vu l'avis de la Chambre de commerce,

Notre Conseil d'Etat entendu,

Sur le rapport de notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en conseil,

Arrêtons :

Art. 1^{er}. A l'intitulé et au dispositif du règlement grand-ducal du 17 mars 1993 fixant les modalités selon lesquelles le Gouvernement accorde les concessions pour programmes luxembourgeois par câble, ainsi que les règles générales gouvernant ces concessions et les cahiers des charges qui leur sont assortis, le mot « programme » ou « programmes » est chaque fois remplacé par le mot « service » ou « services ».

Art. 2. Notre Ministre des Communications et des Médias est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

